

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Article 1843-4 du Code civil : la décision désignant le remplaçant de l'expert n'est pas susceptible de recours	2
2. Article 1843-4 du Code civil : l'inobservation des conditions du texte ne caractérise pas un excès de pouvoir	2
3. Article 1843-4 du Code civil : l'éviction d'une clause de conciliation ne caractérise pas un excès de pouvoir	2
4. Prescription triennale de la nullité des actes ou délibérations : l'action en constatation de la validité d'une AG ne souffre pas de l'exception de nullité	2
5. Une société peut subir un préjudice moral	2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

6. Cautionnement : l'absence de mention manuscrite relative à la solidarité n'entraîne pas la nullité	3
7. Devoir de mise en garde pesant sur le banquier : inapplication du délai biennal forclusion	3
8. Franchissement de seuil : le bureau ne peut priver les actionnaires du droit de vote motif pris d'une absence de notification	3

Fiscal

9. Intégration fiscale : retenue à la source sur les dividendes reçus hors du régime mère-fille	3
10. Apport partiel d'actifs : conditions d'éligibilité au régime de faveur	4
11. Notion de branche complète d'activité	4
12. TVA applicable aux bons (télécommunications prépayées, chèques-cadeaux, bons de réduction) : de nouvelles règles en vue	4
13. Abus de droit fiscal : date à retenir pour l'établissement de l'impôt élué	4
14. Transmission des pénalités à titre universel : l'art. 1754 CGI est constitutionnel	5

Restructurations

15. Revendication : indifférence du lieu de détention du bien	5
16. Qualité pour agir en réparation du préjudice collectif	5
17. Liquidation : répartition du prix de vente de biens communs	5
18. Le dirigeant qui n'a pas été convoqué au Tribunal ne peut être condamné au passif	6

Droit pénal des affaires

19. Abus de pouvoir commis par un dirigeant de société	6
20. Une production ordonnée en justice n'exclut pas l'usage de faux	6

Immobilier – Construction

21. Révision du loyer du bail commercial : éléments à retenir pour le calcul de la variation de 25 % prévue à l'art. L. 145-39 C. com.	6
22. Sous-traitance : la mise en demeure de l'entrepreneur principal n'est prévue qu'en cas d'acceptation du sous-traitant	6
23. Copropriété : majorité requise pour la suppression d'un chauffage collectif au profit de chaudières individuelles	7

Distribution – Concurrence

24. Franchise : atteinte à l'image de marque et constitution de partie civile du franchiseur	7
25. Commissionnaire à l'achat : domaine de l'exigence d'écrit posée par l'art. L. 441-7 C. com.	7
26. Autorité de la concurrence : application dans le temps du délai de dix ans prévu à l'art. L. 462-7 C. com.	7

Social

27. Élections professionnelles : conditions de validité d'un dispositif d'identification des électeurs dans le cadre du vote par correspondance	8
28. Élections professionnelles : la carence de l'employeur à organiser un 2 nd tour est sans incidence sur la régularité du 1 ^{er}	8
29. Élections professionnelles : un salarié peut être candidat à la fois comme titulaire et suppléant mais pas élu de ces deux chefs	8
30. Délégué syndical : instruments éligibles pour la modification du périmètre légal de désignation	8
31. Période d'essai : une période d'essai de six mois est déraisonnable	8
32. Période d'essai : la validité s'apprécie au jour de la clause	8
33. Modification du contrat de travail : la période probatoire suppose l'accord exprès du salarié	8
34. Contrôle exercé par l'employeur : présomption de caractère professionnel des fichiers informatiques créés par le salarié	9
35. Contrôle exercé par l'employeur : la seule dénomination « Mes documents » ne confère pas à un fichier un caractère personnel	9
36. L'absence de faute pénale non intentionnelle n'exclut pas une faute inexcusable	9
37. Licenciement disciplinaire : est nul le licenciement fondé sur un fait commis au cours d'une grève, sauf faute lourde	9
38. Constitutionnalité du dispositif de licenciement des salariés mandataires de caisse de sécurité sociale	9
39. La prise d'acte doit être adressée directement à l'employeur	10
40. Clause de non concurrence : l'intégration dans un même réseau de distribution n'exclut pas un état de concurrence	10
41. Le juge ne peut annuler la clause de non-concurrence et accorder au salarié une contrepartie	10

Agroalimentaire

42. Droit de préemption du preneur à bail rural : loyauté de l'information communiquée au preneur dans la notification	10
43. AMAP : soumission aux impôts commerciaux	10
44. PAC : les sanctions prévues en cas de fausse déclaration de superficie admissible ne sont pas pénales	11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

45. Marque nationale invoquée à l'appui d'une opposition à l'enregistrement d'une marque communautaire	11
46. Droits d'auteurs : le mandat de commercialiser des images peut justifier leur numérisation par le mandataire	11
47. Rémunération pour copie privée : QPC sur l'art. 6, 1 de la loi du 20 décembre 2011	12

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Article 1843-4 du Code civil : la décision désignant le remplaçant de l'expert n'est pas susceptible de recours** (*Com., 15 mai 2012*)

Il résulte de l'article 1843-4 du Code civil que la décision par laquelle le président du tribunal de grande instance, statuant en application de ce texte, procède à la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur de droits sociaux, fût-ce en remplacement d'un premier expert ayant renoncé à sa mission, est sans recours possible.

Cette disposition s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme à toute autre voie de recours. Il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir.

2. **Article 1843-4 du Code civil : l'inobservation des conditions du texte ne caractérise pas un excès de pouvoir** (*Com., 15 mai 2012*)

A la supposer établie, l'inobservation, par le président du tribunal, des conditions d'application de l'article 1843-4 du Code civil ne constitue pas un excès de pouvoir.

3. **Article 1843-4 du Code civil : l'éviction d'une clause de conciliation ne caractérise pas un excès de pouvoir** (*Com., 15 mai 2012*)

Ne commet pas d'excès de pouvoir le juge qui accueille une demande après avoir déclaré inapplicable la clause de conciliation préalable invoquée par la partie adverse.

4. **Prescription triennale de la nullité des actes ou délibérations : l'action en constatation de la validité d'une AG ne souffre pas de l'exception de nullité** (*Com., 15 mai 2012*)

L'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à une demande d'exécution d'un acte juridique.

Elle ne peut donc être opposée à une action qui tend à la constatation de la validité d'une assemblée d'associés ayant décidé un refus d'agrément et de cession de parts et non à la mise en œuvre d'une obligation issue de cette assemblée.

5. **Une société peut subir un préjudice moral** (*Com., 15 mai 2012*)

Cassation, au visa des articles 1147, 1382 et 1383 du Code civil, de l'arrêt ayant retenu que des sociétés ne peuvent prétendre à un quelconque préjudice moral.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

6. **Cautionnement : l'absence de mention manuscrite relative à la solidarité n'entraîne pas la nullité** (*Com.*, 10 mai 2012)

L'engagement de caution solidaire souscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 341-2 du Code de la consommation mais ne comportant pas la mention manuscrite de solidarité exigée par l'article L. 341-3 de ce même Code demeure valable en tant que cautionnement simple.

7. **Devoir de mise en garde pesant sur le banquier : inapplication du délai biennal forclusion** (*Civ. 1^{ère}*, 30 mai 2012)

Le délai biennal de forclusion n'est pas applicable aux actions en responsabilité engagées par l'emprunteur pour non-respect, par le prêteur, de son devoir de mise en garde.

8. **Franchissement de seuil : le bureau ne peut priver les actionnaires du droit de vote motif pris d'une absence de notification** (*Com.*, 15 mai 2012)

Aucun texte n'attribue au bureau de l'assemblée le pouvoir de priver des actionnaires de leurs droits de vote au motif qu'ils n'auraient pas satisfait à l'obligation de notifier le franchissement d'un seuil de participation dès lors que l'existence de l'action de concert d'où résulterait cette obligation est contestée.

Fiscal

9. **Intégration fiscale : retenue à la source sur les dividendes reçus hors du régime mère-fille** (*CE*, 9 mai 2012)

Une société établie en France, qui reçoit des dividendes versés par une société résidente et ne relève pas du régime fiscal des sociétés mères, n'est pas exonérée d'impôt en France à raison de ces dividendes. Si une société non résidente est exonérée d'impôt dans son État de résidence en raison de la législation applicable dans cet État et si, par suite, la retenue à la source prélevée en France à raison des dividendes que lui a versés une société établie en France constitue une charge définitive, le respect de la liberté de circulation des capitaux n'implique pas que la France doive, de manière unilatérale ou par voie conventionnelle, assurer la neutralisation de la charge fiscale que cette société supporte du fait de la décision de l'État membre où elle réside d'exercer sa compétence fiscale et de ne pas la soumettre à l'impôt. Le désavantage pouvant résulter pour la société non résidente de l'exercice parallèle des compétences fiscales de la France et de son État de résidence ne constitue pas, dès lors que cet exercice ne revêt pas un caractère discriminatoire, une restriction à la liberté de circulation de capitaux prohibée par le traité instituant la Communauté européenne.

Une société non résidente en situation déficitaire et qui ne relève pas du régime fiscal des sociétés mères et une société établie en France placée dans la même situation ne peuvent être regardées comme étant dans une situation objectivement comparable. En effet, la détermination du résultat imposable de ces deux sociétés procède des règles fiscales propres à la législation de chacun de ces États membres.

Aucune disposition du droit interne français ne prévoit une exonération des dividendes reçus par une société résidente lorsque ses résultats sont déficitaires. Ces dividendes sont effectivement compris dans le résultat de cette société et viennent en diminution du déficit reportable. Lorsque le résultat de cette société redevient bénéficiaire, la diminution de ce déficit reportable implique que ces dividendes seront effectivement imposés à l'impôt sur les sociétés au titre d'une année ultérieure au taux de droit commun alors applicable. S'il en résulte un décalage dans le temps entre la perception de la retenue à la source afférente aux dividendes payés à la société non résidente et l'impôt établi à l'encontre de la société établie en France au titre de l'exercice où ses résultats redeviennent bénéficiaires, ce décalage procède d'une technique différente d'imposition des dividendes perçus par la société selon qu'elle est non résidente ou résidente. Le seul désavantage de trésorerie que comporte la retenue à la source pour la société non résidente ne peut ainsi être regardé comme constituant une différence de traitement caractérisant une restriction à la liberté de circulation des capitaux. Par suite, les dispositions du 2 de l'article 119 bis du Code général des impôts, réitérées par les paragraphes de la documentation administrative contestée, ne sont pas incompatibles avec la liberté de circulation des capitaux telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.

10. Apport partiel d'actifs : conditions d'éligibilité au régime de faveur (CE, 16 mai 2012)

Pour ouvrir droit au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 210 B du Code général des impôts, un apport partiel d'actif doit concerner une branche d'activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez la société apporteuse comme chez la société bénéficiaire de l'apport, sous réserve que cet apport opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine de la société apporteuse et dans des conditions permettant à la société bénéficiaire de disposer durablement de tous ces éléments.

Un apport partiel d'actif peut aussi ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions lorsqu'il peut être assimilé à celui d'une branche complète d'activité, et notamment lorsqu'il consiste en une participation dans une entité juridique dont il permet le contrôle et que l'activité de cette entité est elle-même susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome.

11. Notion de branche complète d'activité (Com., 15 mai 2012)

La notion de branche complète d'activité désigne l'ensemble des éléments qui constituent une exploitation autonome capable de fonctionner par ses propres moyens.

12. TVA applicable aux bons (télécommunications prépayées, chèques-cadeaux et bons de réduction) : de nouvelles règles en vue (Comm. UE, 10 mai 2012)

Par un communiqué du 10 mai 2012, la Commission européenne annonce la création de nouvelles dispositions destinée à clarifier et à harmoniser les règles de l'Union européenne concernant le régime de TVA applicable aux bons.

13. Abus de droit fiscal : date à retenir pour l'établissement de l'impôt élué (CE, 10 mai 2012)

Lorsque l'administration fiscale entend écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, après avoir établi que ces actes ont eu un caractère fictif ou tendaient à obtenir le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs,

dans le seul but d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles, elle doit, pour établir l'impôt qui aurait été dû en l'absence de ces actes, se fonder non pas sur la date de l'acte qu'elle a écarté, mais sur celle de l'opération dont elle entend tirer les conséquences et qui constitue le fait générateur de l'imposition.

Par suite, lorsqu'elle entend remettre en cause, dans le cadre d'une opération d'apport de titres suivi de leur cession à un tiers, l'interposition d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, au motif qu'elle a eu pour seul objet de créer l'apparence d'un échange de droits sociaux entrant dans le champ d'application du I ter de l'article 160 du Code général des impôts, l'administration doit imposer la plus-value constatée à cette occasion au titre de l'année au cours de laquelle les titres en litige ont quitté le patrimoine du contribuable.

14. **Transmission des pénalités à titre universel : l'art. 1754 CGI est constitutionnel** (CC, 4 mai 2012, QPC)

Selon le IV de l'article 1754 du Code général des impôts, en cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations et intérêts dus par le défunt ou la société dissoute constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Cette disposition est conforme à la Constitution.

Restructurations

15. **Revendication : indifférence du lieu de détention du bien** (Com., 10 mai 2012)

Le bien revendiqué doit exister en nature dans le patrimoine de la personne morale débitrice, qu'elle le détienne dans ses locaux ou qu'il soit détenu par son représentant légal dans d'autres lieux.

16. **Qualité pour agir en réparation du préjudice collectif** (Com., 10 mai 2012)

Le représentant des créanciers, dont les attributions sont ensuite dévolues au liquidateur, a seul qualité pour agir en réparation d'un préjudice qui n'est pas distinct de celui causé à l'ensemble des créanciers ; si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif, l'action est subordonnée à la reprise préalable de la procédure dans les conditions prévues par l'article L. 643-13 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

17. **Liquidation : répartition du prix de vente de biens communs** (Com., 22 mai 2012)

Il résulte de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée, devenu l'article L. 622-16 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le liquidateur est chargé de répartir le prix de vente des immeubles inclus dans l'actif de la liquidation judiciaire, fussent-ils des biens communs, et que les droits de chaque époux sur l'actif de la communauté ne peuvent être individualisés durant celle-ci.

18. **Le dirigeant qui n'a pas été convoqué au Tribunal ne peut être condamné au passif** (*Com.*, 22 mai 2012)

Il résulte des dispositions de l'article R. 651-2 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret du 12 février 2009, que la convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats et que l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir.

Droit pénal des affaires

19. **Abus de pouvoir commis par un dirigeant de société** (*Crim.*, 16 mai 2012)

Ayant constaté que le prévenu a abusé des pouvoirs qu'il détenait en qualité de président du conseil d'administration, en s'assurant le contrôle du comité des rémunérations et en ne mettant pas les membres du conseil d'administration en mesure de remplir leur mission, une cour d'appel a caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, le délit d'abus de pouvoirs dont elle a déclaré le prévenu coupable.

20. **Une production ordonnée en justice n'exclut pas l'usage de faux** (*Crim.*, 3 mai 2012)

Ayant constaté que les documents litigieux, qui constituaient des faux au soutien des prétentions du prévenu et ont été produits en justice par celui-ci, peu important que cette production ait été spontanée ou effectuée en exécution d'une décision de justice, une cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'usage de faux.

Immobilier – Construction

21. **Révision du loyer du bail commercial : éléments à retenir pour le calcul de la variation de 25 % prévue à l'art. L. 145-39 C. com.** (*Civ. 3^{ème}*, 3 mai 2012)

Ne peut être ajouté, pour le calcul de la variation prévue à l'article L. 145-39 du Code de commerce, au loyer annuel fixé au bail, le montant de la taxe foncière que doit rembourser le locataire au propriétaire au titre d'un transfert conventionnel des charges, la clause d'échelle mobile n'étant pas applicable à cette taxe.

22. **Sous-traitance : la mise en demeure de l'entrepreneur principal n'est prévue qu'en cas d'acceptation du sous-traitant** (*Civ. 3^{ème}*, 9 mai 2012)

L'obligation, pesant sur le maître de l'ouvrage, de mettre en demeure l'entrepreneur principal de fournir une caution bancaire au sous-traitant, n'est prévue qu'en cas d'acceptation du sous-traitant.

23. **Copropriété : majorité requise pour la suppression d'un chauffage collectif au profit de chaudières individuelles** (*Civ. 3^{ème}, 9 mai 2012*)

Ayant relevé qu'une installation collective d'origine n'était pas en mesure, depuis plusieurs exercices, de faire face à la demande d'eau chaude sanitaire dans l'ensemble des logements, et que les documents produits démontraient la faisabilité de l'installation d'un ballon d'eau chaude dans chacun des types d'appartements de la copropriété, une cour d'appel a souverainement retenu que la décision adoptée par les copropriétaires constituait une amélioration du fait des économies d'énergie occasionnées ainsi que des difficultés techniques et du coût de la remise en état d'une installation vétuste et a pu en déduire que la décision avait été régulièrement adoptée à la double majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Distribution – Concurrence

24. **Franchise : atteinte à l'image de marque et constitution de partie civile du franchiseur** (*Crim., 22 mai 2012*)

Constitue un préjudice indirect au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'atteinte portée à l'image de marque d'un franchiseur à la suite d'une infraction d'homicide involontaire imputable à un franchisé, du fait d'un manquement de ce dernier aux règles d'hygiène et de sécurité.

25. **Commissionnaire à l'achat : domaine de l'exigence d'écrit posée par l'art. L. 441-7 C. com.** (*Avis CEPC, 10 avril 2012, publié le 14 mai*)

Dans un avis publié le 14 mai 2012, interrogée sur l'éventuelle obligation d'établir la convention écrite prévue à l'article L. 441-7 du Code de commerce lorsque les achats sont opérés par un commissionnaire à l'achat, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) précise que cette convention doit être établie entre le commissionnaire à l'achat et le fournisseur.

En revanche, cette obligation ne s'impose ni aux relations entre le commissionnaire et son commettant qui sont régies par le contrat de commission, ni aux relations entre le cocontractant et le commettant.

26. **Autorité de la concurrence : application dans le temps du délai de dix ans prévu à l'art. L. 462-7 C. com.** (*Com., 15 mai 2012*)

De nouvelles lois de procédure ne peuvent priver d'effet les actes accomplis régulièrement avant leur entrée en vigueur.

Dès lors, le délai décennal prévu à l'art. L. 462-7, alinéa 3, du Code de commerce, instauré par l'ordonnance du 13 novembre 2008, ne s'applique pas aux actes ayant donné lieu à une décision du conseil de la concurrence antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Social

27. **Élections professionnelles : conditions de validité d'un dispositif d'identification des électeurs dans le cadre du vote par correspondance** (*Soc., 10 mai 2012*)

Un dispositif d'identification des électeurs dans le cadre du vote par correspondance ne peut figurer sur les bulletins de vote que si le protocole préélectoral l'a prévu et a fixé les garanties appropriées au respect du secret du vote par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote.

28. **Élections professionnelles : la carence de l'employeur à organiser un 2nd tour est sans incidence sur la régularité du 1^{er}** (*Soc., 10 mai 2012*)

S'il appartient à l'employeur d'organiser un second tour pour pourvoir les sièges demeurés vacants à l'issue du premier, sa carence à poursuivre le processus électoral pour le second tour n'a pas d'incidence sur la régularité du premier tour du scrutin.

29. **Élections professionnelles : un salarié peut être candidat à la fois comme titulaire et suppléant mais pas élu de ces deux chefs** (*Soc., 10 mai 2012*)

Un salarié peut se porter candidat à une même fonction en qualité de titulaire et en qualité de suppléant. Toutefois, ne pouvant être élu en cette double qualité, sa candidature en qualité de suppléant présente un caractère subsidiaire. Il s'ensuit qu'ayant été élu comme suppléant au premier tour des élections, il peut se présenter au second tour et être élu comme titulaire, perdant alors la qualité subsidiaire de suppléant.

30. **Délégué syndical : instruments éligibles pour la modification du périmètre légal de désignation** (*Soc., 10 mai 2012*)

Si une convention ou un accord collectif peut prévoir un périmètre pour la désignation du délégué syndical distinct de celui défini par les dispositions du Code du travail, en revanche, ni un usage ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent modifier ces dispositions.

31. **Période d'essai : une période d'essai de six mois est déraisonnable** (*Soc., 10 mai 2012*)

Est déraisonnable, au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période, une période d'essai dont la durée est de six mois.

32. **Période d'essai : la validité s'apprécie au jour de la clause** (*Soc., 16 mai 2012*)

La validité de la clause fixant la durée de l'essai doit s'apprécier à la date de sa conclusion.

33. **Modification du contrat de travail : la période probatoire suppose l'accord exprès du salarié** (*Soc., 16 mai 2012, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Si, au cours de l'exécution du contrat de travail, l'employeur peut assortir sa décision d'affectation d'un salarié à un nouveau poste de travail, emportant modification du contrat de travail, d'une période probatoire, une telle condition requiert l'accord exprès du salarié.

34. Contrôle exercé par l'employeur : présomption de caractère professionnel des fichiers informatiques créés par le salarié (*Soc., 10 mai 2012*)

Les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels.

35. Contrôle exercé par l'employeur : la seule dénomination « Mes documents » ne confère pas à un fichier un caractère personnel (*Soc., 10 mai 2012*)

La seule dénomination « *Mes documents* » donnée à un fichier informatique ne lui confère pas un caractère personnel.

36. L'absence de faute pénale non intentionnelle n'exclut pas une faute inexcusable (*Soc., 10 mai 2012*)

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance par la juridiction de sécurité sociale d'une faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

37. Licenciement disciplinaire : est nul le licenciement fondé sur un fait commis au cours d'une grève, sauf faute lourde (*Soc., 9 mai 2012*)

La nullité du licenciement d'un salarié n'est pas limitée au cas où le licenciement est prononcé pour avoir participé à une grève mais s'étend à tout licenciement prononcé à raison d'un fait commis au cours de la grève et qui ne peut être qualifié de faute lourde.

38. Constitutionnalité du dispositif de licenciement des salariés mandataires de caisse de sécurité sociale (*CC, 14 mai 2012, QPC*)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du Code du travail prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

En accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat et a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle.

En revanche, ces dispositions ne sauraient permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection s'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement.

Sous cette réserve, les dispositions en cause sont conformes à la Constitution.

39. **La prise d'acte doit être adressée directement à l'employeur** (*Soc., 16 mai 2012*)

Si la prise d'acte de la rupture du contrat de travail n'est soumise à aucun formalisme et peut valablement être présentée par le conseil du salarié au nom de celui-ci, c'est à la condition qu'elle soit adressée directement à l'employeur.

40. **Clause de non concurrence : l'intégration dans un même réseau de distribution n'exclut pas un état de concurrence** (*Soc., 16 mai 2012*)

L'intégration dans un même réseau de distribution ne suffit pas, en elle-même, à exclure l'existence d'un état de concurrence entre les entreprises qui en font partie.

41. **Le juge ne peut annuler la clause de non-concurrence et accorder au salarié une contrepartie** (*Soc., 16 mai 2012*)

Si une contrepartie financière dérisoire à la clause de non-concurrence équivaut à une absence de contrepartie rendant la clause nulle, le juge ne peut, sous couvert de l'appréciation du caractère dérisoire de la contrepartie pécuniaire invoquée par le salarié, substituer son appréciation du montant de cette contrepartie à celle fixée par les parties et, après avoir décidé de l'annulation de la clause, accorder au salarié la contrepartie qu'il estime justifiée.

Agroalimentaire

42. **Droit de préemption du preneur à bail rural : loyauté de l'information communiquée au preneur dans la notification** (*Civ. 3^{ème}, 23 mai 2012*)

Ayant exactement retenu qu'une information loyale du preneur exigeait que le notaire mentionnât dans le courrier de notification les éléments d'information le mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption, une cour d'appel a fait ressortir de l'absence de la mention des noms et adresses des co-indivisaires vendeurs que la notification avait été irrégulière et que le délai de deux mois pour purger la préemption n'avait pas pu commencer à courir.

43. **AMAP : soumission aux impôts commerciaux** (*Rép. min., 17 avril 2012*)

Interrogé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour exonérer les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) de l'assujettissement aux impôts commerciaux, le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire rappelle qu'en assurant à un professionnel l'écoulement de sa production par la mise en relation (même sans commission) des adhérents avec l'agriculteur, l'AMAP participe au développement économique de l'exploitation.

Il en déduit que l'activité de l'AMAP est considérée comme lucrative et soumise aux impôts commerciaux.

44. **PAC : les sanctions prévues en cas de fausse déclaration de superficie admissible ne sont pas pénales** (CJUE, 5 juin 2012)

L'article 138, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, doit être interprété en ce sens que les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de cette disposition, consistant à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide pour l'année au titre de laquelle il a effectué une fausse déclaration de la superficie admissible et à réduire celle à laquelle il pourrait prétendre au titre des trois années civiles suivantes à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée, ne constituent pas des sanctions de nature pénale.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

45. **Marque nationale invoquée à l'appui d'une opposition à l'enregistrement d'une marque communautaire** (CJUE, 24 mai 2012)

La validité d'une marque internationale ou nationale ne peut pas être mise en cause dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une marque communautaire, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de nullité entamée dans l'État membre concerné.

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 40/94 prévoit explicitement, dans le cadre d'une procédure d'opposition, la prise en considération comme marques antérieures des marques enregistrées dans un État membre. Il s'ensuit que, pour ne pas enfreindre l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, il doit être reconnu un certain degré de caractère distinctif d'une marque nationale invoquée à l'appui d'une opposition à l'enregistrement d'une marque communautaire.

46. **Droits d'auteurs : le mandat de commercialiser des images peut justifier leur numérisation par le mandataire** (Civ. 1^{ère}, 30 mai 2012)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner une agence de presse au titre d'actes de contrefaçon déduits de la numérisation des photographies réalisées par un de ses reporters photographes et de leur présentation sur son site Internet, retient que ces initiatives s'analysent en des reproductions non consenties d'œuvres de l'esprit et en des transmissions de droit d'auteur non contractuellement prévues et délimitées, alors que la cour aurait dû rechercher si les numérisations et mises en ligne litigieuses (ces dernières seulement en basse définition et avec la protection d'un système anti-piratage interdisant leur appréhension par des tiers) n'étaient pas impliquées, en l'absence de clause contraire, par le mandat reçu de commercialiser ces images et le besoin d'en permettre la visualisation par des acheteurs potentiels.

47. Rémunération pour copie privée : QPC sur l'art. 6, I de la loi du 20 décembre 2011 (CE, 16 mai 2012)

Aux termes l'article 6, I, de la loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée, « *Jusqu'à l'entrée en vigueur de la plus proche décision de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle et au plus tard jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi, sont applicables à la rémunération pour copie privée les règles, telles que modifiées par les dispositions de l'article L. 311-8 du même Code dans sa rédaction issue de la présente loi, qui sont prévues par la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission précitée, publiée au Journal officiel du 21 décembre 2008, dans sa rédaction issue des décisions n° 12 du 20 septembre 2010, publiée au Journal officiel du 26 octobre 2010, et n° 13 du 12 janvier 2011, publiée au Journal officiel du 28 janvier 2011.* ».

Le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux.

Ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée en tant qu'elle porte sur le I de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011.